

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1687

présenté par

M. Cherpion, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Cinieri, M. Cornut-Gentille, Mme Kuster, M. Sermier, M. Saddier, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Audibert, M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Valentin, M. Viala, Mme Louwagie, M. Viry, M. Reda, M. Brun, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Avant le 31 mars 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre l'éligibilité du dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes, notamment en permettant à toutes les unités industrielles ou de production énergétique situées ou non en dehors des départements les plus touchées par l'infestation par les scolytes, de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement déclenchée en région Grand Est, l'épidémie de scolytes progresse et s'étend désormais sur la quasi-totalité des forêts d'épicéas de la moitié nord de la France (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Normandie). Le phénomène progresse aussi désormais vers la région Auvergne-Rhône-Alpes.

En creusant des galeries sous l'écorce des arbres, ces insectes ravageurs finissent par couper la circulation de la sève conduisant à la mort prématurée des peuplements d'épicéas des forêts de plaine.

En région Grand Est, on estime à 400 000 m³ le volume d'épicéas attaqués en 2018 par le coléoptère.

Cette épidémie, préoccupante pour la santé des forêts et des écosystèmes concernés, inquiète aussi les professionnels de la filière bois.

Par décret du 20 décembre 2019, un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes a été mis en place, afin de soutenir certaines catégories d'opérateurs du secteur forestier, exerçant des activités de production, de gestion et d'exploitation forestière.

Cette aide constitue une mesure de soutien financier à l'abattage et à l'évacuation des bois qui ont été colonisés par des scolytes afin d'assurer leur transformation.

Toutefois, cette aide n'est destinée qu'aux seules unités industrielles ou de production énergétique situées en dehors des départements les plus touchés par l'infestation par les scolytes.

A titre d'exemple, une scierie dans le département des Vosges ayant subi un incendie et ayant voulu bénéficier de ce soutien financier afin de transporter du bois scolyté vers une scierie partenaire en Haute-Savoie, n'a pas pu en bénéficier dans la mesure où ce département n'est pas éligible.

Aussi, il conviendrait d'étendre l'éligibilité de cette aide en permettant à toutes les unités industrielles ou de production énergétique situées ou non en dehors des départements les plus touchés par l'infestation par les scolytes de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Tel est l'objet de cet amendement prévoyant la remise d'un rapport sur l'opportunité d'étendre l'éligibilité de cette aide.